



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 57586

Texte de la question

M. Guy Teissier * souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude exprimée par les professionnels de santé face à un projet de décret qui aurait pour principale conséquence d'évincer le Conseil national de l'ordre des médecins de l'actuel système de qualification et de requalification des médecins. En effet, cette compétence relève depuis plus de cinquante ans de l'ordre des médecins, période pendant laquelle ce système a donné toutes preuves de son impartialité et de son efficacité. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a d'ailleurs rappelé que l'ordre des médecins est en charge de veiller au maintien de la compétence, et le décret du 19 mars 2004 a étendu la procédure de qualification à l'ensemble des médecins exerçant sur le territoire. Dans ces conditions, les organisations ordinaires s'étonnent que cette compétence puisse être confiée aux commissions régionales d'internat composées exclusivement d'universitaires, alors même que l'université est déjà représentée dans le système actuel, que seul le conseil de l'ordre a une connaissance précise de la cartographie et des besoins de la profession, que le dispositif de qualification s'adresse à des médecins et non à des étudiants, et que ni les autres États européens ni la réglementation communautaire en cours d'élaboration ne s'acheminent dans cette direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de modifier les conditions d'obtention de la qualification ou de requalification des médecins spécialistes et de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce projet de décret.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinaires. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins

garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57586

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1567

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357